MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE RÉVISION COMPTABLE

Épreuve de fiscalité du certificat de révision comptable
Session principale – juin 2010 (énoncés)
Durée : 4 Heures

PREMIÈRE PARTIE (15 points)

I- La société «CARTHAGE» est une société anonyme créée en mars 2002 avec un capital social de 5 millions de dinars, son siège social est sis à Tunis, boulevard de l'excellence. Elle exerce une activité industrielle portant sur la fabrication d'appareils de conduction et de distribution électriques. Cette société a décidé de développer, à partir de 2008, un projet industriel portant sur la production de l'énergie solaire à Tozeur classée comme zone de développement régional prioritaire. À cet effet, la société «CARTHAGE» a conclu une convention avec une société domiciliée en Norvège dénommée «Nova Etudes» pour lui confier les études de faisabilité du projet.

Les études en question ont été réalisées en Norvège au cours du troisième trimestre 2008 et facturées à la société «CARTHAGE» au cours du mois de décembre 2008 pour un montant s'élevant à 185.000,000 DT.

La société «CARTHAGE» a lancé le projet en question au cours du mois de mars 2009 dans le cadre d'une société anonyme dénommée «CHAMS» avec un capital social de 3 millions de dinars réparti comme suit :

- La société «CARTHAGE» à raison de 53% sous forme d'apport en numéraire, libéré du quart à la souscription.
- Une société domiciliée en Norvège dénommée «KNAUF» à raison de 30% sous forme d'apport en nature représenté par un immeuble qu'elle a acquis en Tunisie depuis le premier juin 2000 pour un prix de 215.000,000 DT. L'immeuble en question est grevé d'une hypothèque d'un montant de 120.000,000 DT qui a été prise en charge par la société «CHAMS».
- Des personnes morales résidentes en Tunisie, pour le reliquat, libéré également du quart à la souscription.

Pour le besoin de l'installation de l'usine, la société «CHAMS» a signé une convention avec une société domiciliée en Norvège dénommée «KLAUSS» ayant pour objet l'acquisition et le montage des équipements.

1 - L'acquisition des équipements est facturée pour un prix total s'élevant à 2,5 millions de dinars. L'opération d'achat des équipements a été financée par une autre société domiciliée en Norvège du même groupe que le fournisseur des équipements dénommée «KLAUSS Finances». La convention conclue entre les parties prévoit le remboursement de ce montant, par la société «CHAMS», sur trois ans moyennant un taux d'intérêt annuel de 10%. Le premier versement a eu lieu le 25 décembre 2009, il est majoré des intérêts servis et couvrant une période de 6 mois.

2 - Les opérations de montage des équipements ont été réalisées par le personnel de la société norvégienne «KLAUSS» pendant la période allant du 09 mars au 25 avril 2009. Les travaux de montage sont facturés à la société «CHAMS» pour un montant de 520.000,000 DT. Pour les besoins du montage, la société norvégienne «KLAUSS» a fait appel à une autre société domiciliée en Norvège dénommée «HIGH TEC» pour mettre à sa disposition un équipement spécifique. La société «HIGH TEC» a facturé à la société «KLAUSS» l'équipement en question à un prix s'élevant à 48.000,000 DT.

Par ailleurs, et pour les besoins du démarrage de l'usine, la société «CHAMS» a conclu une convention avec une autre société domiciliée en Norvège dénommée «HIGH Services». Celle-ci mettra à la disposition de

«CHAMS» deux ingénieurs pour l'assister dans le lancement de son activité pour une période de 3 mois à partir du 1er septembre 2009. La société «HIGH Services» a facturé à la société «CHAMS» ses prestations pour un montant total de 100.000,000 DT, dont 70% représentent les salaires payés en Norvège par la société «HIGH Services» aux ingénieurs mis à la disposition de la société «CHAMS». La convention établie entre les parties prévoit la prise en charge par la société «CHAMS» des frais de déplacement et de séjour des ingénieurs en Tunisie.

Travail à faire :

1- Déterminer tous les droits et impôts dus au titre de la constitution de la société «CHAMS» et des apports y afférents.

2- Déterminer le régime fiscal applicable à la société «CHAMS» et les avantages fiscaux, auxquels cette société et les souscripteurs à son capital peuvent prétendre.

3- Déterminer le régime fiscal des différents intervenants dans la réalisation du projet d'installation de l'usine, de son financement et du lancement du projet de la société «CHAMS».

4-1. Déterminer le régime fiscal des ingénieurs mis à la disposition de la société «CHAMS» par la société norvégienne «HIGH Services» sachant que le premier ingénieur est marié et a réalisé en plus de son salaire, des dividendes au cours de la même année de 30.000,000 DT provenant de sa participation au capital d'une société domiciliée en Norvège, le deuxième est célibataire et a réalisé au cours de la même année des revenus de capitaux mobiliers de 15.000,000 DT provenant d'un compte spécial d'épargne ouvert auprès d'une banque domiciliée en Norvège.

4-2. Préciser les formalités fiscales à accomplir pour permettre auxdits ingénieurs le transfert à l'étranger de leurs revenus disponibles en dinars tunisiens au moment de leur retour en Norvège.

II- La société «CARTHAGE» a déclaré au titre de l'exercice 2009 un chiffre d'affaires de 6.800.000,000 DT dont 40% proviennent de l'exportation et a dégagé un bénéfice comptable avant impôt s'élevant à 980.000,000 DT. Ce résultat tient compte des éléments suivants :

- une plus-value de 135.000,000 DT provenant de la cession de certains de ses équipements à une entreprise totalement exportatrice. Les équipements en question lui ont été apportés dans le cadre d'une opération d'absorption d'une société établie dans une zone de développement régional intervenue le 15 mars 2007. Ces équipements sont acquis par la société absorbée le 1er janvier 2006 au prix hors taxe de 350.000 DT et ont supporté une TVA au taux de 12%.
- un gain de change s'élevant à 20.000,000 DT suite au remboursement effectué le 25 octobre de la même année par sa filiale établie au Maroc, pour le compte de laquelle elle a financé le 25 avril 2009 une opération d'importation de produits tunisiens pour un montant de 560.000,000 DT.
- une prime s'élevant à 120.000,000 DT reçue du Fonds d'Accès aux Marchés d'Exportation (FAMEX) dans le cadre de l'encouragement des opérations d'exportation.
- des provisions pour dépréciation d'actions cotées à la bourse du Maroc pour un montant de 75.000,000 DT,
- une perte de 200.000,000 DT est comptabilisée suite à l'annulation de la moitié des titres de participation que la société (CARTHAGE) détient dans le capital d'une entreprise en difficultés économiques ayant procédé à l'absorption de ses pertes cumulées par la réduction de son capital effectuée le 20 octobre 2009.
- les frais d'études facturés par la société norvégienne «Nova Etudes».

Travail à faire :

1- Déterminer le bénéfice imposable et l'IS dû par la société «CARTHAGE» au titre de l'exercice 2009.

2- Indiquez les obligations fiscales de la société «CARTHAGE» relatives à l'acquisition par voie d'apport des équipements et à l'opération de leur cession.

N.B : Tous les montants sont libellés en hors taxe.

DEUXIÈME PARTIE (5 points)

La société «VACANCES PLUS» est une SARL dont le capital social s'élève à 50.000,000 DT ; spécialisée dans la gestion hôtelière, son siège social est sis aux Berges du Lac. Cette société gère depuis le 1er janvier 2009 un hôtel de catégorie quatre étoiles sis à Djerba appartenant à une société anonyme du même groupe dénommée «ALPHA TOURISME» domiciliée à la même adresse, moyennant un loyer annuel s'élevant à 1.200.000,000 DT payable, selon la convention signée entre les deux parties, trimestriellement, au cours de la première semaine de chaque trimestre civil.

Pour la gestion de l'hôtel en question, la société «VACANCES PLUS» utilise une marque commerciale dont le droit de l'usage lui a été concédé par une société anonyme domiciliée en Norvège moyennant une rémunération annuelle s'élevant à 120.000,000 DT payable d'avance chaque année au cours du mois de janvier.

Relevée par le service fiscal du lieu d'imposition, en défaut de dépôt des déclarations en matière de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au profit du fonds de promotion des logements des salariés, au titre des mois de novembre et décembre 2009, la société «VACANCES PLUS», dont les documents comptables sont tenus au niveau de l'hôtel sis à Djerba est visitée au même endroit, le 10 février 2010, par deux inspecteurs des services financiers relevant du bureau de contrôle des impôts de Djerba ; le premier étant assermenté, le second qui vient d'être recruté est appelé à prêter serment devant le tribunal de première instance de Médenine au cours du mois de mars 2010.

Après présentation au représentant de la société «VACANCES PLUS» de leurs cartes d'identité nationale, sans aucune autre pièce, les deux agents de l'administration fiscale procèdent à des constatations matérielles dans les documents comptables de la société visitée sur la base d'un procès-verbal établi conformément aux dispositions des articles 71 et 72 du code des droits et procédures fiscaux constatant les informations suivantes :

- Le montant des salaires bruts comptabilisé par la société «VACANCES PLUS» s'élève à 140.000,000 DT par mois ;
- La société a effectué la retenue à la source au titre du loyer de l'hôtel, relatif au premier et au deuxième trimestre 2009, sans le reverser au trésor jusqu'à la date de la constatation du procès-verbal ;
- Les loyers relatifs au troisième et au quatrième trimestre de la même année ont été comptabilisés pour leur montant brut au crédit du compte «sociétés du groupe» ;
- La société n'a effectué aucune retenue à la source au titre des rémunérations servies à la société norvégienne en contrepartie de l'exploitation de la marque commerciale.

Une copie du procès-verbal a été remise au représentant de la société «VACANCES PLUS» le même jour.

Le 28 février 2010 un arrêté de taxation d'office signé par le chef de centre régional de contrôle des impôts Tunis II a été notifié à la société «VACANCES PLUS» par lettre sous plis fermé déposée directement à son bureau d'ordre contre décharge, par un agent assermenté du bureau de contrôle des impôts des Berges du Lac, lui réclamant le paiement d'un rappel d'impôts en matière de la TFP et du FOPROLOS, au titre des mois de novembre et de décembre 2009.

Travail à faire :

Le gérant de la société «VACANCES PLUS» vous consulte pour lui fournir votre avis sur les aspects suivants :

1- La régularité de la visite effectuée par les deux inspecteurs du service financier à l'hôtel sis à Djerba.

2- La régularité de l'arrêté de taxation d'office notifié à la société «VACANCES PLUS» le 28 février 2010.

3- Les modalités d'opposition à l'encontre de l'arrêté de taxation d'office qui lui a été notifié en date du 28 février 2010.